



Reconnaissance par l'OIE du statut sanitaire des pays indemnes de certaines maladies

21/11/2006 L'OIE a été investie par ses Pays Membres de la responsabilité d'établir une liste de Pays Membres ou de zones officiellement reconnus indemnes de certaines maladies animales.

Une procédure de reconnaissance officielle par l'OIE des Pays Membres indemnes de fièvre aphteuse a été mise en place en mai 1994. Cette procédure a depuis lors été élargie pour inclure la reconnaissance officielle des pays ou des zones indemnes de peste bovine, de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) ou d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Certains Pays Membres ont suggéré d'augmenter le nombre de maladies pour lesquelles l'OIE reconnaît officiellement le statut sanitaire. Conformément au 4^e plan stratégique de l'OIE, c'est au Comité international (Assemblée générale des Délégués des Pays Membres) que revient la prérogative de prendre cette décision éventuelle.

La reconnaissance officielle intervient au terme d'une procédure démocratique et impartiale. Un Pays Membre qui souhaite obtenir la reconnaissance d'un statut doit adresser sa demande à l'OIE, accompagnée du questionnaire spécifiquement prévu à cet effet et des informations complémentaires y afférent (questionnaire disponible sur le site Web de l'OIE à l'adresse suivante : http://www.oie.int/fr/info/fr_procedures.htm). En mai 2002, le Comité international a voté une résolution demandant aux Pays Membres de participer à certains coûts liés à la procédure de reconnaissance.

Après soumission de la demande, un groupe ad hoc constitué des meilleurs spécialistes de la maladie concernée est nommé afin d'examiner le dossier. Les recommandations du groupe ad hoc sont ensuite examinées et approuvées s'il y a lieu par la commission spécialisée élue compétente en la matière (la Commission scientifique pour les maladies animales, dans le cas présent). Selon la qualité du dossier fourni, et en fonction des questions soulevées par le groupe ad hoc, la Commission ou le groupe ad hoc peuvent demander l'envoi d'une mission technique sur place, dans le Pays Membre demandeur.

Une fois que la Commission recommande l'acceptation d'une demande soumise par un Pays Membre, tous les Délégués des Pays Membres sont informés de l'intention de l'OIE de proposer une modification du statut reconnu à ce Pays Membre pour la maladie concernée. Les Pays Membres disposent alors d'un délai de 60 jours pour adresser toute objection éventuelle par écrit. En cas d'objections, celles-ci doivent reposer sur des bases scientifiques ou techniques, et il est demandé aux pays en désaccord d'adresser des justificatifs étayant leur prise de position. Si un Pays Membre souhaite obtenir des informations complémentaires relatives à une demande de statut présentée par un autre Pays Membre, il peut adresser directement sa requête au Délégué OIE officiel de ce pays.

La reconnaissance officielle est finalement votée et adoptée chaque année par le Comité international de l'OIE. Les Pays Membres de l'OIE doivent prendre en compte cette reconnaissance pour décider des mesures sanitaires qu'ils appliquent à leurs importations.

Un Pays Membre peut également s'autodéclarer indemne de certaines maladies pour lesquelles la procédure de reconnaissance officielle par l'OIE n'est pas prévue. Un Pays Membre peut également se déclarer « provisoirement indemne » de peste bovine ou de PPCB. Un Pays Membre qui s'autodéclare indemne d'une maladie donnée figurant sur la liste de l'OIE, ou provisoirement indemne de peste bovine ou de PPCB, peut notifier à l'OIE qu'il se déclare indemne de cette maladie conformément aux dispositions du *Code* de l'OIE. Toute autodéclaration annonçant l'absence de l'une des maladies figurant sur la liste de l'OIE relève de la stricte responsabilité du Pays Membre qui en est l'auteur. Une autodéclaration ne fait en aucun cas l'objet d'une reconnaissance officielle par l'OIE, comme pour les quatre maladies mentionnées plus haut.

Le maintien d'un statut indemne officiellement reconnu par l'OIE est conditionné par le respect constant des normes de l'OIE et par la déclaration de la part du Pays Membre concerné de tout événement significatif susceptible de modifier son statut. En cas de non-respect de ces obligations, l'OIE peut révoquer le statut accordé. Les Pays Membres sont également tenus de notifier à l'OIE chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, que la situation épidémiologique de chacune des maladies en cause est restée inchangée. Outre les informations officielles reçues des Pays Membres, l'OIE a également recours à un système de recherche active qui repose sur des informations sanitaires obtenues auprès de sources non officielles. Dans ce cas, l'OIE demande au Pays Membre concerné de confirmer ou de réfuter les informations ainsi recueillies, avant de prendre les mesures appropriées.

L'adoption de la Résolution n°XXVII lors de la 74^e Session générale de l'OIE, en mai 2006, qui ajoute à la liste des statuts sanitaires reconnus les nouvelles catégories définies pour l'encéphalopathie spongiforme bovine confirme que le statut des pays au regard de l'ESB relève désormais au niveau mondial de la responsabilité et de la mission exclusives de l'OIE. La Commission européenne avait établi une plateforme scientifique pour la procédure d'évaluation visant à attribuer un risque géographique d'ESB aux pays souhaitant exporter vers les pays membres de l'Union européenne (système « GBR »). La Commission européenne a cessé à présent d'évaluer les pays selon ce système « GBR » et reconnaîtra désormais le système de catégorisation de l'OIE pour sa propre qualification des pays quant aux risques d'ESB liés aux animaux et aux produits d'origine animale.

La reconnaissance officielle par l'OIE du statut sanitaire des pays ou zones, selon les procédures mentionnées plus haut, est fondamentale pour le commerce international. Cette reconnaissance officielle peut être considérée comme l'équivalent d'une norme internationale, en ce sens qu'elle doit être reconnue par les partenaires commerciaux. Toute déviation ou non-acceptation d'un statut sanitaire ainsi reconnu doit être scientifiquement justifiée par tout pays importateur. La reconnaissance par l'OIE du statut de pays et zones indemnes de certaines maladies aide les pays en développement, qu'ils soient importateurs ou potentiellement exportateurs, à surmonter les difficultés liées à l'envoi de missions d'évaluation du statut sanitaire sur le territoire de leurs partenaires commerciaux.

En introduisant le concept de « zonage » et de « compartimentation », les procédures de l'OIE aident aussi les pays partiellement touchés par une maladie à sauvegarder ou à obtenir leur accès aux marchés internationaux.

Bernard Vallat